

## AMALGAMATION OF A BUSINESS CORPORATION *BUSINESS CORPORATIONS ACT*

### **GENERAL INFORMATION**

- The following information gives a general synopsis of the sections of the Business Corporations Act pertaining to amalgamations and the procedures required for an amalgamation.
- The amalgamation of a business corporation under the Business Corporations Act in the Province of New Brunswick may be done by filing: - [Form 6 - Articles of Amalgamation](#), [Form 2 - Notice of Registered Office](#), [Form 4 - Notice of Directors](#) and Statement of Director or Officer of each Amalgamating Corporation.
- All corporations must be up to date with annual return filings.
- The filing fee for amalgamation is \$362 (\$350 amalgamation fee and \$12 for publication in the Royal Gazette).
- **THE DATE OF AN AMALGAMATION** - If a specific date of amalgamation is required, that date must be indicated to Corporate Registry. The date cannot be a date prior to receipt of the application by Corporate Registry. The dating of the amalgamation will be the date the application is received by Corporate Registry, unless a later date is otherwise requested.
- The date of an amalgamation has important legal and tax consequences. We strongly urge clients to seek advice from their lawyers, accountants and tax advisors as to whether to proceed with an amalgamation, the terms of the amalgamation and the specific date for the amalgamation to take place.
- **SELECTING A NEW NAME ON AMALGAMATION** - If the name of the successor corporation is a new name, you must obtain a New Brunswick based NUANS name search report. The [Selecting a Proposed Name - Information](#) details the steps that should be followed in this process.
- **SECTION 122 AMALGAMATION** - Corporations may amalgamate under Section 122 of the Business Corporations Act. Amalgamation under Section 122 requires the approval of the amalgamation agreement by the holders of the shares of each of the amalgamating corporations.
- **SECTION 123(1) AMALGAMATION** - A holding corporation and one or more of its subsidiary corporations may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 121 and 122 if the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each of the amalgamating corporations. Certain requirements are imposed on the resolutions. The articles of amalgamation may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding corporation.
- **SECTION 123(2) AMALGAMATION** - Two or more wholly owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 121 and 122 if the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each



amalgamating corporation. Certain requirements are imposed on the resolutions. The articles of amalgamation may differ from the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled by providing for a different name and a different number or minimum or maximum number, of directors.

- Upon amalgamation the successor corporation will be assigned a number which will be entered into a computerized database along with pertinent information. All future inquiries may be dealt with faster if the corporation name and number are set out on all documents.
- **CERTAIN OBLIGATIONS FOLLOWING AMALGAMATION** - Once amalgamated, the corporation becomes subject of the provisions of the Business Corporations Act. The Act requires that the corporation file an annual return each year. Form 24.3, Annual Return of Corporation, will be sent by the Registry each year to the corporation approximately 30 days prior to the anniversary month of the corporation. The anniversary month is the month the corporation was incorporated. You can file the annual return and filing fee electronically with Corporate Registry.
- Please note that whether or not the corporation receives an annual return, the corporation has an obligation to file a return prior to the end of the month following its anniversary month. The failure to file an annual return on time will lead to the possibility of dissolution pursuant to s. 139 of the Act.
- If there is a change among the directors of the corporation or with the address of its registered office, our office must be notified within fifteen days of the effective date of the change by filing Form 4, Notice of Change of Directors or Form 2, Notice of Change of Registered Office. You may file notices of change electronically with Corporate Registry.
- **Business Number (BN)** - Corporate Registry will contact CRA to advise them of your amalgamation. In order to determine the appropriate BN for the new amalgamated corporation, the Canada Revenue Agency (CRA) will contact you to resolve any issues related to the BN.
- The above sets out procedural requirements to amalgamate. You may wish to consult with a legal advisor as to legal aspects.
- Email your application to [CR-RC@snb.ca](mailto:CR-RC@snb.ca). Documents must be in PDF format and of good quality. Originals will not be required at a later date. Please include name and number of contact person in order to provide payment by credit card over the phone.
- You may also wish to visit our web site at [www.snb.ca/CorporateRegistry](http://www.snb.ca/CorporateRegistry) .
- Still need help navigating this process? Contact us at [CR-RC@snb.ca](mailto:CR-RC@snb.ca) .



**(Precedent Statement Only)**

In the Matter of the *Business Corporations Act* (New Brunswick)  
And the Articles of Amalgamation of

\_\_\_\_\_ and \_\_\_\_\_  
(Name of amalgamating corporation) (Name of amalgamating corporation)

**STATEMENT**

I, \_\_\_\_\_, of the City/Town of \_\_\_\_\_ in the Province of New Brunswick, make the following statement pursuant to section 124(2) of the *Business Corporations Act*:

1. I am President of (name of amalgamating corporation), one of the amalgamating corporations (hereinafter called the "Corporation") and as such, have personal knowledge of the matters herein declared;
2. It is proposed that the Corporation amalgamate under the provisions of the *Business Corporations Act* (New Brunswick) with (name of amalgamating corporation) to form an amalgamated corporation (hereinafter referred to as the "Amalgamated Corporation") under the name (name of successor corporation);
3. I have conducted such examinations and have made such inquiries and investigations as are necessary to enable me to make this statement; and
4. I have satisfied myself that there are reasonable grounds for believing that;
  - a. The Corporation is, and the Amalgamated Corporation will be, able to pay its liabilities as they become due;
  - b. The realizable value of the Amalgamated Corporation's assets will not be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes; and
  - c. No creditor of the Corporation will be prejudiced by the amalgamation.

Dated this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Name of President)

## FUSION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTION LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

### INFORMATION GÉNÉRALE

- Les renseignements suivants donnent un aperçu général des articles de la Loi sur les sociétés par actions relatifs aux fusions et des procédures à suivre pour une fusion.
- La fusion de société par action en vertu de la Loi sur les sociétés par actions dans la province du Nouveau-Brunswick peut être effectuée en présentant : [Formule 6 - Statuts de fusion](#), [Formule 2 - Avis de désignation](#), [Formule 4 - Liste des administrateurs](#).
- Tous les rapports annuels dus des sociétés doivent avoir été soumis.
- Les frais de fusion sont de 362 \$ (350 \$ pour la fusion et 12 \$ pour la publication dans la Gazette royale).
- **DATE DE LA FUSION** - Si une date précise pour la fusion est nécessaire, cette dernière doit être indiquée au Registre corporatif. La date ne peut pas être une date antérieure à la date de réception de la demande par le Registre corporatif. La date de la fusion sera celle de la réception de la demande par le Registre corporatif, à moins qu'une date ultérieure ne soit demandée.
- La date d'une fusion peut avoir des conséquences fiscales et juridiques importantes. Nous recommandons fortement aux clients d'obtenir des conseils auprès de leur avocat, comptable ou conseiller fiscal pour savoir s'ils doivent aller de l'avant ou non avec la fusion et pour déterminer les modalités de la fusion ainsi que la date de celle-ci.
- **CHOIX D'UNE RAISON SOCIALE POUR LA SOCIÉTÉ FUSIONNÉE** - Si la nouvelle société porte un nouveau nom, vous devez obtenir un rapport de recherche de noms NUANS pour Nouveau-Brunswick. Une brochure intitulée [Choix d'une raison sociale Information](#) détaillent les étapes à suivre dans ce processus.
- **ARTICLE 122 – FUSION** - Les sociétés peuvent être fusionnées en vertu de l'article 122 de la Loi sur les sociétés par actions. Une fusion en vertu de l'article 122 nécessite l'approbation de la convention de fusion par les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes.
- **ARTICLE 123(1) – FUSION** - Une société en holding et l'une ou plusieurs de ses filiales peuvent fusionner en une seule et même corporation et subsister comme telle sans se conformer aux articles 121 et 122 de la Loi sur les sociétés par actions si leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution. Les résolutions est assortie de certaines exigences. Les statuts de fusion peuvent prévoir que la dénomination sociale qui y est énoncée n'est pas la même que celle énoncée dans les statuts de la société mère fusionnante.
- **ARTICLE 123(2) – FUSION** - Plusieurs filiales dont est entièrement propriétaire la même personne morale mère peuvent fusionner et subsister en une seule est même société sans se conformer aux articles 121 et 122 si leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution. Les résolutions est assortie de certaines exigences. Les statuts de fusion peuvent différer de ceux de la filiale dont les actions



ne sont pas annulées qui fusionne, auquel cas ils prévoient, selon le cas une dénomination sociale différente .et un nombre fixe, minimal ou maximal différent d'administrateur.

- Dès la fusion, un numéro sera attribué à la nouvelle société, lequel sera entré dans une base de données informatisée ainsi que tous les renseignements pertinents. Toute demande de renseignements ultérieure peut être traitée plus rapidement si le nom et le numéro de la société sont indiqués sur tous les documents envoyés à notre direction.
- **OBLIGATIONS SUIVANT LA FUSION** - Après la fusion, la société est assujettie aux dispositions de la Loi sur les sociétés par actions. La Loi exige que la société dépose chaque année un rapport annuel. La direction expédie chaque année à la société le formule 24.3 intitulée Rapport annuel de la société environ 30 jours avant le mois anniversaire de la société. Le mois anniversaire est le mois au cours duquel la société a été constituée. Vous pouvez déposer le rapport annuel et payer les droits du dépôt en ligne auprès du Registre corporatif.
- Rappelez-vous que, même si la société ne reçoit pas la formule de rapport annuel de la direction, elle est tenue de produire un rapport avant la fin du mois suivant le mois anniversaire de sa constitution. Si elle omet de déposer son rapport annuel avant l'échéance prévue, elle pourrait être dissoute en vertu de l'article 139 de la Loi.
- S'il y a modification de la liste des administrateurs ou de l'adresse du bureau enregistré de la société, celle-ci doit en aviser notre bureau dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur des changements en question et produire la formule 4, intitulée Avis de changement d'administrateurs, ou la formule 2, intitulée Avis de changement d'adresse du bureau enregistré. Vous pouvez aussi déposer les avis de changement en ligne auprès du Registre corporatif.
- **Numéro d'entreprise (NE)** - Le Registre corporatif communiquera avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'informer de la fusion. Afin de déterminer le NE convenant le mieux à la société nouvellement fusionnée, l'ARC communiquera avec vous pour résoudre tout problème lié à ce numéro.
- Les modalités à suivre pour la fusion d'une société par action sont mentionnées ci-haut. Vous auriez peut-être intérêt à consulter un conseiller juridique concernant les détails légaux.
- Envoyez votre demande à l'adresse [CR-RC@snb.ca](mailto:CR-RC@snb.ca). Les documents doivent être au format PDF et de bonne qualité. Les documents originaux ne seront pas exigés par la suite. N'oubliez pas d'inscrire le nom et le numéro de la personne à contacter pour effectuer le paiement par carte de crédit par téléphone.
- Vous pouvez également visiter notre site web à [www.snb.ca/Registrecorporatif](http://www.snb.ca/Registrecorporatif) .
- Avez-vous encore besoin d'aide pour naviguer ce processus? Communiquer au [CR-RC@snb.ca](mailto:CR-RC@snb.ca) .



**(Exemple de déclaration seulement)**

Dans l'affaire de la *Loi sur les sociétés par actions* (Nouveau-Brunswick) et les statuts de fusion de

\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
(Raison sociale de la société fusionnante) (Raison sociale de la société fusionnante)

**DÉCLARATION**

Je soussigné, \_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_ dans la province du Nouveau-Brunswick, fais la déclaration suivante conformément au paragraphe 124(2) de la *Loi sur les sociétés par actions* :

5. Je suis le président de (nom de la société fusionnante), l'une des sociétés fusionnantes (ci-après appelée la « société ») et j'ai donc, à ce titre, une connaissance intime des questions visées par le présent document;
6. Il est proposé que la société soit fusionnée conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Nouveau-Brunswick) avec (nom de la société fusionnante) pour former une société fusionnée (ci-après appelée la « société fusionnée ») sous le nom de (nom de la nouvelle société);
7. J'ai effectué les examens et fait les demandes de renseignements et enquêtes nécessaires pour me permettre de faire cette déclaration;
8. Je crois qu'il y a de bonnes raisons de croire :
  - a. que chaque société fusionnante peut et la société issue de la fusion pourra acquitter son passif à échéance;
  - b. que la valeur de réalisation de l'actif de la société issue de la fusion, déduction faite des frais, ne sera pas inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories;
  - c. que la fusion ne portera préjudice à aucun créancier.

Fait le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom du président)